

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-320 du personnel des ACVM – *Le point sur le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et l'instruction générale connexe – Transparence des titres de créance publics*

(Texte publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis 23-320 du personnel des ACVM – *Examen de l'incidence des obligations de dégroupage imposées par la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF II) sur les obligations réglementaires au Canada*

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 21-320 du personnel des ACVM
*Le point sur le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché
 et l'instruction générale connexe*
Transparence des titres de créance publics

Le 14 décembre 2017

Introduction

Conformément à l'article 8.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**), le marché et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations effectuant des opérations sur des titres de créance publics doivent fournir à une agence de traitement de l'information des informations sur les ordres et les opérations, selon les exigences de cette dernière. Ces règles de transparence sont incluses dans le Règlement 21-101 depuis son adoption en 2001, mais à l'époque, il avait été décidé de ne pas les mettre en application sur-le-champ. Ce règlement a été modifié subséquemment afin d'y introduire une dispense temporaire des règles de transparence pour les titres de créance publics, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises. La dispense actuelle prend fin le 1^{er} janvier 2018.

Le personnel (**nous**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ne propose pas de reconduire la dispense. Son expiration n'aura toutefois pas d'effet immédiat, puisqu'il s'agit d'une obligation de déclaration à une agence de traitement de l'information « selon les exigences de cette dernière », et que pour le moment, aucune agence n'a établi de telles exigences.

Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires, nous publierons pour consultation un projet de cadre rendant obligatoire la transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics, qui comprendra une proposition selon laquelle une agence de traitement de l'information peut être désignée ou reconnue pour l'information relative aux titres de créance publics et qui proposera des modifications au Règlement 21-101 et à l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*. Nous comptons le publier pour consultation au cours du premier trimestre de 2018.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'un des membres suivants du personnel des ACVM :

Serge Boisvert
 Analyste à la réglementation, Direction des
 bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
 Analyste, Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Alina Bazavan
Senior Analyst, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
abazavan@osc.gov.on.ca

Tracey Stern
Manager, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
tstern@osc.gov.on.ca

Timothy Baikie
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
tbaikie@osc.gov.on.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
aiaria@bcsc.bc.ca

Michael Brady
Manager
British Columbia Securities Commission
mbrady@bcsc.bc.ca



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 23-320 du personnel des ACVM

Examen de l'incidence des obligations de dégroupage imposées par la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF II) sur les obligations réglementaires au Canada

Le 14 décembre 2017

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel** ou **nous**) a suivi la réforme concernant les obligations de dégroupage¹ (*unbundling*) des incitations relatives à la recherche et des frais de négociation mises en œuvre par la directive MIF II (les **obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II**), lesquelles devraient entrer en vigueur le 3 janvier 2018. Depuis l'été 2016, le personnel mène des consultations auprès des participants clés du secteur et d'autres autorités de réglementation pour mieux comprendre leur point de vue et évaluer l'incidence potentielle des obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II sur le régime réglementaire canadien actuellement institué par le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages* (le **Règlement 23-102**). Le personnel publie le présent avis afin de présenter le travail accompli jusqu'ici, de décrire les prochaines étapes et d'indiquer si, selon lui, ces nouvelles obligations nécessitent de modifier le Règlement 23-102.

Contexte

Le 7 avril 2016, la Commission européenne a publié une directive déléguée qui, entre autres, propose une séparation complète entre les frais de recherche et les frais de négociation facturés aux clients par les entreprises d'investissement. Les nouvelles obligations devraient s'appliquer à toutes les entreprises d'investissement de l'Union européenne (**UE**) et à celles de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans l'UE².

Au Canada, l'emploi des courtages est régi par le Règlement 23-102. Ce règlement, ainsi que l'instruction générale s'y rapportant, établissent les obligations relatives aux opérations entraînant des courtages dont la réalisation est confiée à un courtier en échange de la fourniture de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche. Les frais de recherche et les frais d'exécution d'ordres peuvent être regroupés pour former une seule commission à payer dans le cadre de l'opération, et peuvent être versés en vertu d'un accord de partage des courtages.

Consultations auprès du secteur et d'autres autorités de réglementation

Le personnel a consulté des gestionnaires d'actifs, des courtiers, des régimes de retraite et

¹ Aussi appelé « décorrélation »; voir notamment le *Guide sur le financement de la recherche par les prestataires de services d'investissement dans le cadre de MIF 2* publié le 28 juillet 2017 par l'Autorité des marchés financiers de France, à l'adresse suivante : <http://www.amf-france.org/Publications/Guides/Professionnels?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Ffe72932d-b7f2-4652-b166-1eea67126a70>

² Voir le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la directive déléguée.

d'autres organismes de réglementation. Les discussions ont été constructives, et les participants ont manifesté beaucoup d'intérêt pour les obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II et pour leurs éventuelles répercussions sur la réglementation au Canada. Les participants du secteur se sont notamment concentrés sur les possibles enjeux et conséquences d'ordre opérationnel à la lumière de leurs activités respectives exercées avec des sociétés établies en Europe. Nous avons recueilli leurs commentaires pour savoir si les obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II étaient compatibles avec le régime réglementaire en vigueur au Canada afin de nous aider à déterminer si des changements seraient opportuns.

Le Règlement 23-102 et les obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II

Le personnel considère que les obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II n'imposent pas, dans l'immédiat, la nécessité de modifier le régime réglementaire en vigueur au Canada. D'après l'information dont il dispose à ce jour, le personnel a conclu qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au Règlement 23-102 à l'heure actuelle, car ces obligations n'entrent pas directement en conflit avec celles prévues par le Règlement 23-102.

Le personnel est d'avis que le régime en vigueur au Canada accorde de la latitude en ce qui concerne la communication et la description de la nature des accords relatifs aux courtages³. La réglementation canadienne précise d'ailleurs que les accords relatifs aux courtages peuvent porter sur des services groupés et qu'ils peuvent être officiels ou consensuels⁴. Ainsi, le personnel estime que si un participant au marché assujéti à la directive MIF II et au Règlement 23-102 se conforme à la directive MIF II, il pourrait également se conformer au Règlement 23-102. Par ailleurs, la directive MIF II ne semble pas créer d'obligation supplémentaire pour les participants au marché qui sont assujettis au Règlement 23-102.

Prochaines étapes

Nous continuerons de suivre la situation concernant les obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II et examinerons tout changement qui pourrait nous amener à réévaluer notre position. Pour obtenir de l'information et des indications supplémentaires sur ces obligations, l'Autorité européenne des marchés financiers, chargée d'administrer la directive MIF II, publie un document de questions et réponses afin de promouvoir des approches et des pratiques de supervision communes dans l'application de tous les aspects de la directive MIF II. On peut y accéder par le lien suivant : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-349_mifid_ii_qas_on_investor_protection_topics.pdf

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

³ Voir la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 23-102.

⁴ Voir l'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*.

Joseph Della Manna
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8984
jdellamanna@osc.gov.on.ca

Meg Tassie
British Columbia Securities Commission
604 899-6819
mtassie@bcsc.bc.ca

Paula Kaner
Alberta Securities Commission
403 355-6290
paula.kaner@asc.ca

Paula White
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Jason Alcorn
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Liz Kutarna
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6651 DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVE AUX LIMITES DE POSITION APPLICABLES AUX OPTIONS SUR FONDS D' ACTIONS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 12 décembre 20 17

(s) Martin Jannelle

Martin Jannelle, conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2017-PDG-0142

Groupe TMX Limitée

(Approbation de modifications au modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant à titre de bourse au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») :

1. Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »);
2. Groupe TMX Inc. (« TMX »);
3. Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID :

1. Groupe TMX;
2. TMX;
3. la Bourse;
4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 :

1. Groupe TMX;
2. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
3. Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

Vu les conditions énoncées au paragraphe a) de l'article VIII de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075, au paragraphe a) de l'article VIII de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 et aux paragraphes 9.1, 27.1 et 27.2 de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 (ensemble, les « conditions ») en vertu desquelles Groupe TMX doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatifs à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Groupe TMX et les membres de son groupe;

Vu la décision n° 2013-PDG-0146 prononcée le 23 août 2013 par l'Autorité approuvant le modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne de Groupe TMX (le « modèle de répartition »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0049 prononcée le 31 mars 2016 par l'Autorité approuvant le modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne de Groupe TMX;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité le 15 novembre 2017 visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité de modifications proposées à son modèle de répartition (la « demande »);

Vu les informations fournies par Groupe TMX au soutien de sa demande;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marchés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande puisqu'elle assure le maintien d'un modèle de répartition qui n'a pas pour effet de créer de subventions croisées entre les diverses activités des entités de Groupe TMX, permet une répartition équitable des coûts des services partagés et n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications proposées au modèle de répartition de Groupe TMX conformément à la demande.

Fait le 12 décembre 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0144

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée

(Approbation de modifications d'une entente d'impartition)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juillet 2012 (la décision « n° 2012-PDG-0142 ») reconnaissant sous conditions La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu la condition énoncée au paragraphe 30.1 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou de modifier quelque entente d'impartition relative à ses services ou systèmes clés avec un fournisseur de services;

Vu la décision n° 2014-PDG-0131 du 27 octobre 2014 prononcée par l'Autorité approuvant la prolongation de l'entente d'impartition entre CDS Itée et Tata Consultancy Services Canada Inc. jusqu'au 31 décembre 2017 (l'« entente d'impartition »);

Vu la demande de CDS Itée déposée auprès de l'Autorité le 17 novembre 2017 visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité afin de modifier certaines conditions prévues à l'entente d'impartition et de la prolonger pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 (la « demande »);

Vu les représentations de CDS Itée à savoir que la prolongation de l'entente d'impartition est indispensable pour que celle-ci puisse continuer de recevoir les services essentiels de technologie de l'information liés à ses activités de compensation et de règlement;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande aux motifs qu'elle permet d'assurer la continuité et l'efficacité des services de compensation et de règlement de CDS Itée et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications proposées à l'entente d'impartition conformément à la demande.

Fait le 14 décembre 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général